

N° 6594²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**portant modification de l'article L. 122-10 du Code du travail et
prolongation de certaines adaptations temporaires du Code du travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(8.10.2013)

Par dépêche du 11 juillet 2013 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration.

Le projet était accompagné d'un exposé des motifs et commentaire des articles ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des salariés est parvenu au Conseil d'Etat en date du 2 août 2013.

*

Le présent projet de loi poursuit une double finalité:

- D'abord, l'article 1er entend modifier l'article L. 122-10 du Code du travail, afin de tenir compte de l'avis motivé émis par la Commission européenne en date du 25 avril 2013 en raison de manquements à la clause 6 de la directive 1999/70/CE concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, en disposant que toute place vacante à durée indéterminée doit être portée à l'attention des salariés occupés dans la même entreprise sous le couvert d'un contrat de travail à durée déterminée.
- Ensuite, les articles 2 et 3 du projet de loi visent à prolonger, pour une durée de deux ans, certaines adaptations temporaires du Code du travail en matière d'indemnisation du chômage complet ainsi que du chômage partiel. Selon les auteurs, la reconduction pour un délai de deux ans des mesures temporaires est motivée par le fait que la situation économique ne semble pas encore favorable à une reprise à court terme.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Observation préliminaire*

Il y a lieu de modifier l'intitulé du projet de loi afin de mettre en évidence les lois qui seront modifiées par la loi en projet, et ce à l'instar des modifications précédentes. L'intitulé se lira dès lors comme suit:

„Projet de loi portant modification

1. de l'article L. 122-10 du Code du travail;

2. de l'article 1er de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail;

3. des articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail“

Article 1er

Il y a lieu de compléter la phrase introductive de l'article 1er du projet de loi comme suit:

„**Art. 1er.** Il est ajouté un alinéa 2 à l'article L. 122-10 du Code du travail qui prend la teneur suivante: (...)“.

Articles 2 et 3

Le Conseil d'Etat se doit de rappeler qu'il a réitéré à plusieurs reprises ses réticences face aux clauses de temporisation, dites „sunset clause“.

Dans son avis du 3 juillet 2012¹, le Conseil d'Etat avait relevé que „Dans la mesure où une amélioration à court terme de la situation de l'emploi n'est malheureusement pas en vue, le Conseil d'Etat invite les auteurs à reconsidérer leur approche à l'avenir et à modifier les dispositions du Code du travail, quitte à revenir aux dispositions antérieurement en vigueur par la mise en place des conditions plus restrictives en cas de reprise de l'économie permettant l'embauche des chômeurs âgés, bénéficiaires des mesures actuellement dérogatoires au Code du travail“.

Le Conseil d'Etat constate que l'approche préconisée par lui n'a pas été retenue par les auteurs du projet de loi sous avis. Il exprime dès lors ses plus grandes réticences à l'égard de la méthode à nouveau retenue pour prolonger les mesures temporaires.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat aimerait attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur l'avis motivé précité du 25 avril 2013 que la Commission européenne a adressé au Luxembourg.

En effet, selon l'exposé des motifs et commentaire des articles du projet de loi, celui-ci ne tient compte que d'un aspect de l'avis motivé, à savoir l'obligation d'informer les salariés munis d'un contrat à durée déterminée de toute vacance de poste à durée indéterminée au sein de l'entreprise qui les occupe.

Cependant, il ressort également dudit avis motivé que le Luxembourg ne satisfait pas pleinement aux exigences de la directive sur le travail à durée déterminée en ce qui concerne la protection des salariés contre les renouvellements abusifs de contrats à durée déterminée. Plus particulièrement, la Commission européenne vise la situation des professeurs et chercheurs de l'Université du Luxembourg, ainsi que les personnes travaillant dans le secteur du divertissement. La même observation a également été formulée par la Chambre des salariés dans son avis précité du 2 août 2013.

A défaut d'explications de la part des auteurs du projet de loi quant aux suites que le Gouvernement entend réserver à cette deuxième recommandation formulée dans l'avis motivé précité, le Conseil d'Etat estime que, dans l'état actuel des choses, la loi en projet ne pourra pas mettre un terme à la procédure d'infraction entamée à l'encontre du Luxembourg.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 octobre 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

¹ Projet de loi portant modification: 1. du Code du travail; 2. des articles 1 et 2 du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail; 3. des articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail (doc. parl. n° 6442)